



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**  
**Service Urbanisme et Affaires Juridiques**  
Bureau contentieux administratif et conseil  
n° 2021/07

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/07**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-36 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la régulation des rejets des eaux de lavage de l'usine de traitement d'Hugueneuve, sur la commune d'Ollioules

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques et L.214-1 à L.214-6 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) sise Le Tholonet - BP 100 - 13603 Aix-en-Provence Cedex 1, reçue le 10 novembre 2020 ;

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'incidence environnementale ;

**Vu** la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 5 mai 2021 désignant Monsieur André HOCQ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 11 mai 2021 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale concernant la régulation des rejets des eaux de lavage de l'usine de traitement d'Hugueneuve, sur la commune d'Ollioules ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune d'Ollioules, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant la régulation des rejets des eaux de lavage de l'usine de traitement d'Hugueneuve.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) sise Le Tholonet-BP 100 - 13603 Aix-en-Provence Cedex 1 (Bernard.Chauvin@canal-de-provence.com).

### Article 2 : Informations environnementales

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Toutefois, conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement, il comporte une étude d'incidence environnementale.

### Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) sise Le Tholonet-BP 100 - 13603 Aix-en-Provence Cedex 1, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire d'Ollioules par les soins de son maire et de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) sise Le Tholonet-BP 100 - 13603 Aix-en-Provence Cedex 1. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire d'Ollioules, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A). En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune d'Ollioules. La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

### Article 4 : Siège, dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **11 juin 2021 au 12 juillet 2021**, soit 32 jours consécutifs, en mairie d'Ollioules.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête, la mairie d'Ollioules. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<b>Mairie d'Ollioules</b>
Hôtel de Ville Espace Puget - 2 place Marius Trotobas - 83190 Ollioules lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie d'Ollioules. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur André HOCQ, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie d'Ollioules</b>
vendredi 11 juin 2021	9h00 - 12h00
mardi 15 juin 2021	14h00 - 17h00
jeudi 24 juin 2021	14h00 - 17h00
mardi 29 juin 2021	9h00 - 12h00
lundi 12 juillet 2021	14h00 - 17h00

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire d'Ollioules.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie d'Ollioules,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire d'Ollioules,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



David BARJON